

**ARRETE DU MAIRE**

n° ARR2021/343

**PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION
D'UNE ZONE 30KM/H**

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

-Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, R 412-35, R 417-10 et R 411-25 du Code de la Route,

-Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

-Vu le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

-Vu l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

-Vu la recrudescence des excès de vitesse et le comportement dangereux de nombreux automobilistes au Grand-Bornand,

Considérant que la création de plusieurs zones 30 km/h dans certains secteurs de la commune du Grand-Bornand, permettrait de réduire considérablement les excès de vitesse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers de la voie publique afin de prévenir tout accident.

ARRETE**ARTICLE 1**

Le présent arrêté abroge toute disposition précédente relative aux règles sur les limitations de vitesse concernant les voies citées à l'article 3.

ARTICLE 2

A compter de la prise d'effet du présent arrêté, il est instauré une " zone 30km/h " dans certains secteurs de la commune du Grand-Bornand.

ARTICLE 3

Dans le centre-ville du Grand-Bornand, elle est définie comme suit (plan ci-joint) :

- Route de Villavit, du rond-point de ski 3 à la mairie,
- Route de Chinaillon, de la Mairie jusqu'au n°288 de la route du Chinaillon,
- Route de la Vallée du Bouchet, de l'église jusqu'au n°209 de la route de la Vallée du Bouchet,
- Chemin de la Vignette,
- Place de la Grenette,
- Chemin des Allobroges,
- Route du Borne.



Dans le centre-ville du Chinaillon, elle est définie comme suit (plan ci-joint) :

- Route du Chinaillon, du n°6584 (résidence Blanche Neige 2) jusqu'au n°7290 (résidence La Piste du Soleil C),
- Route de la Floria



ARTICLE 4

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation et, sauf précisions, sur l'intégralité des voies précitées.

ARTICLE 5

Une signalisation réglementaire est mise en place conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs et notamment l'article L 411-6 du Code de la Route, à compter de la prise d'effet de la présente réglementation.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Major Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours du Grand-Bornand,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Municipal du Grand-Bornand,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental de Thônes,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale du Grand-Bornand.

Fait au Grand-Bornand, le 18 novembre 2021

Le maire,
André PERRILLAT-AMEDE



